

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE GUYANAISE DE VALORISATION DES DECHETS

68 rue Chawari
ZA de Soula
97355 MACOURIA

Références : PRIE/PRC/CD/2022/402
Code AIOT : 0100001102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement SOCIETE GUYANAISE DE VALORISATION DES DECHETS implanté Dégrad des Cannes Parcelle AR422 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à la mise en demeure du 2 février 2022, laquelle avait été actée à la suite de la précédente inspection inopinée du 2 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GUYANAISE DE VALORISATION DES DECHETS
- Dégrad des Cannes Parcelle AR422 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0100001102
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SGVD a exploité une aire de transit de déchets dangereux à Dégrad des Cannes, sur la parcelle AR422 sans avoir l'autorisation nécessaire. Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 février 2022 de régulariser sa situation administrative, et dans l'attente, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2	/	Sans objet
3	Justificatifs d'évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des déchets a été évacué du site de Degrad des Cannes, parcelle AR422. Les justificatifs d'évacuation vers des établissements autorisés ont pu être vérifiés par les inspecteurs par sondage. Seule l'évacuation d'une citerne contenant des "rejets aqueux basiques", temporairement rapatriée sur le site Macouria, n'a pas pu être justifiée.

L'inspection estime donc que la société SGVD a déféré à la mise en demeure du 2 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : Mise en demeure La société guyanaise de valorisation des déchets, exploitant une installation de transit de déchets industriels à Dégrad des Cannes, parcelle AR422, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants : • dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 6 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant envisage le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 :Suspension Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société guyanaise de valorisation des déchets est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué : • sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, • ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus. A cet effet, à compter de la date de notification du présent arrêté : • plus aucun déchet ne devra être accepté sur le site, • l'ensemble des déchets restant contenus dans les 15 citernes et 5 conteneurs devront être évacués vers des établissements autorisés avant le 31 mai 2022 et dans le respect des étapes suivantes : • 01/03/2022 : stock maximal de déchets restant à évacuer : 13 citernes • 01/04/2022 : stock maximal de déchets restant à évacuer : 7 citernes
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un suivi régulier des inventaires de déchets restants et des évacuations de déchets réalisés dans ses courriers datés des 10 mars 2022, 14 juin 2022 et 19 juillet 2022. Le 15 septembre 2022, les inspecteurs ont observé la présence de 13 citernes et 1 conteneur sur le site. Les inspecteurs ont constaté visuellement que l'intégralité des 13 citernes étaient vides et nettoyées, et que le conteneur était vide. Par conséquent, le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait plus aucun déchet présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Justificatifs d'évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 bis : Mesure conservatoire L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets vers des établissements autorisés.
Constats : Les différents documents transmis en amont de l'inspection (courriers des 28 décembre 2021 10 mars 2022, 14 juin 2022, 19 juillet 2022) permettent une bonne compréhension générale des évacuations de déchets vers des établissements autorisés. Par sondage, les inspecteurs ont vérifié sur les bordereaux de suivi de déchets dangereux : - la prise en charge dans l'installation de traitement de déchets autorisée des 6 citernes de résidus hydrocarbures expédiées en mars 2022, - la prise en charge dans l'installation de traitement de déchets autorisée des 2 palettes (déchets phytosanitaires) observées lors de la précédente inspection du 02/12/2021. Les inspecteurs ont constaté que les déchets "rejets aqueux basiques" contenus dans la citerne SONU102230 (présente sur le site lors de l'inspection du 02/12/2021) n'avaient pas encore été évacués vers une installation de traitement autorisée, toutefois l'exploitant a précisé que ces déchets avaient été rapatriés sur le site de Macouria, dans l'attente de leur évacuation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'évacuation des déchets "rejets aqueux basiques" contenus dans la citerne SONU102230.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet